



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,  
par Cévennes Energy sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas (43)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1510**

**Avis délibéré le 17 mai 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, par Cévennes Energy sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, , Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 7 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société Cévennes Energy est situé sur le territoire de la commune Saint-Paul-de-Tartas, au sud du département de la Haute-Loire, aux confins du département de l'Ardèche, sur le plateau du Devès.

Le projet consiste en l'implantation, à environ trois kilomètres au sud du village, et 2 km à l'est du bourg de Pradelles, de 1,4 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 2,67 ha, pour une puissance installée de 2,9 MWh.

La production annuelle estimée est d'environ 3 607 MWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, du fait de la présence de nombreuses zones d'inventaires sur le site ou à proximité,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone et la vulnérabilité au changement climatique (incendie, vents violents).

Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et ses annexes (étude des milieux naturels, dont l'étude d'incidences Natura 2000, volet paysager). L'étude d'impact ne prend pas en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet, puisqu'elle ne comporte pas d'analyse des impacts du raccordement vers le poste source, non identifié.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le raccordement au réseau public d'électricité, de présenter l'évaluation de ses impacts et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser et de présenter les résultats des mesures de suivi de l'actuelle installation, du centre d'enfouissement technique et d'en tirer les enseignements pour les faire évoluer le cas échéant dans le cadre du nouveau projet, et d'explicitier comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le bilan carbone nécessite également d'être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Paysage.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.3.2. Paysage.....	9
2.3.3. Énergie et changement climatique.....	9
2.3.4. Effets cumulés.....	9
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	9
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10

## Avis détaillé

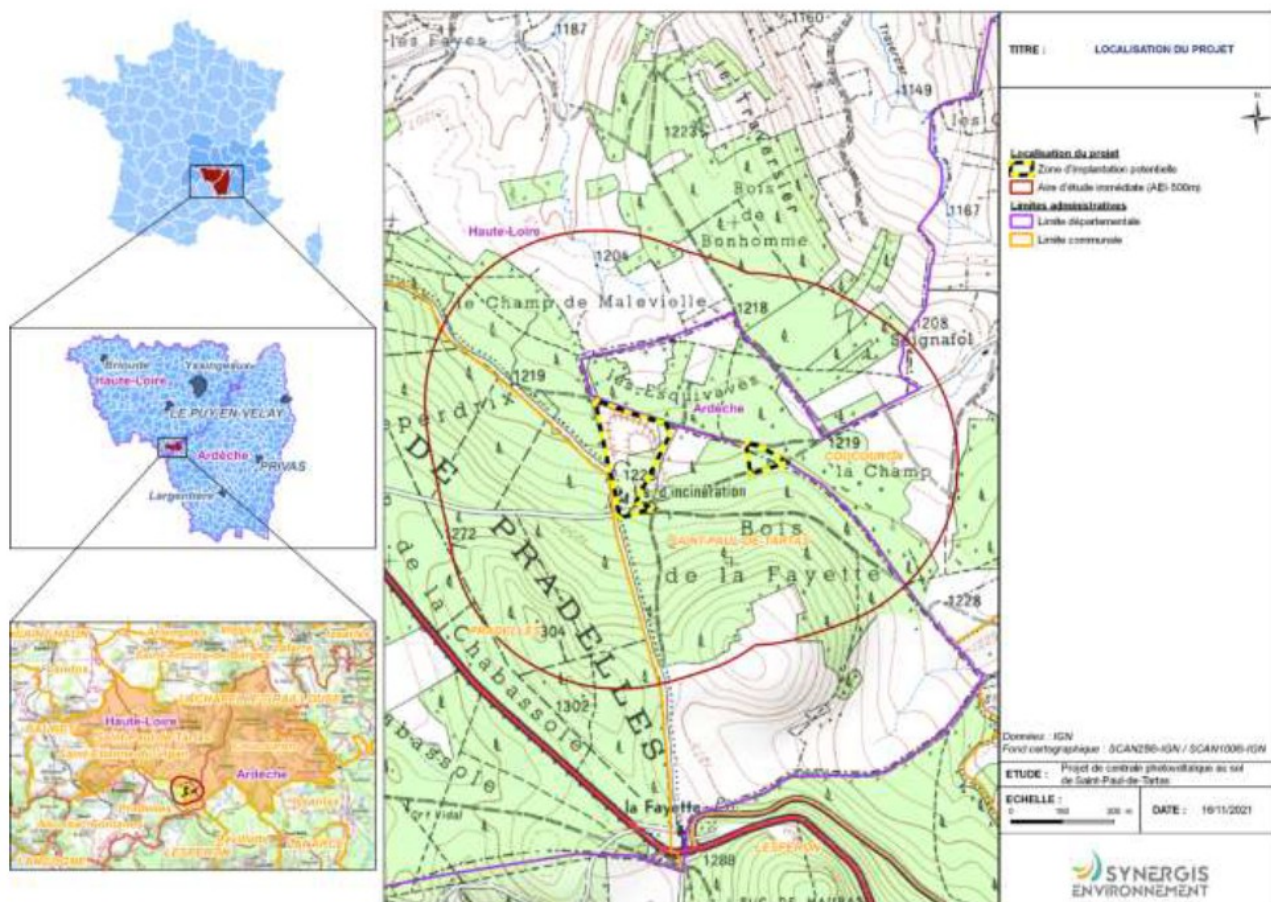


Illustration 1: Localisation du projet. Source : résumé non technique

Le projet consiste en l'implantation, à environ trois kilomètres au sud du village, à 2 km à l'est du bourg de Pradelles, de 1,4 ha de panneaux photovoltaïques, sur une surface clôturée de 2,67 ha, pour une puissance installée de 2,9 MWc. Du fait de la nature instable du sol, les panneaux seront fondés sur des gabions<sup>2</sup>.

La production annuelle estimée est d'environ 3 607 MWh.

Le projet comporte en outre un poste de transformation, un poste de livraison, une citerne de défense contre les incendies de 30 m<sup>3</sup>, et les voiries de desserte de ces équipements.

Le projet s'implante de part et d'autre d'un parc photovoltaïque existant<sup>3</sup> implanté sur l'ancien centre d'enfouissement technique de la commune<sup>4</sup>.(voir illustration 2 page suivante).

1 <https://projets.cbnmc.fr/regions-naturelles/17-deves/territoire>

2 Désigne une sorte de casier, le plus souvent fait de solides fils de fer tressés, contenant des pierres. Il est utilisé en génie civil dans la construction d'un mur de soutènement ou d'une berge artificielle non étanche pour lutter notamment contre l'érosion fluviale ou torrentielle. Source : Actu-environnement.

3 Qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (alors le préfet de la région Auvergne) le 8 juillet 2011.

4 Le CET correspond sans doute à l'ancienne décharge de la commune( cf avis de l'autorité environnementale du 8 juillet 2011.



Illustration 2: Implantation du projet. Source : dossier de PC.

Le dossier ne précise pas quel sera le poste de raccordement. Le raccordement à ce dernier ainsi que les éventuels travaux nécessaires au niveau du poste lui-même font pourtant partie intégrante du projet (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement), même s'ils seront réalisés par d'autres maîtres d'ouvrage et dans un calendrier différent.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la description du raccordement au réseau public d'électricité et des éventuels travaux prévus au niveau du poste, l'évaluation de leurs impacts et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

### 1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe). L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire au projet. Une enquête publique sera diligentée

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, du fait de la présence de nombreuses zones d'inventaires sur le site ou à proximité,
- le paysage
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone, et la vulnérabilité au changement climatique (incendie, vents violents).

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact insérée dans la demande de permis de construire comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde toutes les thématiques environnementales prévues au même code.

Toutefois, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts du raccordement vers le poste source comme déjà relevé en partie 1 du présent avis.

En outre, l'étude d'impact ne tire pas d'enseignements du dispositif de suivi mis en place sur le parc existant et n'apporte pas d'information sur un éventuel suivi des lixiviats du centre d'enfouissement technique.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les résultats des mesures de suivi en cours et d'en tirer les enseignements pour les faire évoluer le cas échéant dans le cadre du nouveau projet.**

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes aires d'étude<sup>5</sup> adaptées aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau ou un paragraphe de synthèse par thématique. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

#### 2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe au sein de deux Znieff<sup>6</sup> de type 2 : « Devès » et « Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois », et à proximité de huit Znieff de type 1 et de quatre zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000<sup>7</sup>.

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés au printemps et à l'été 2021 .

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne trois habitats naturels distincts<sup>8</sup>. Aucune espèce de flore protégée n'a été inventoriée.

La zone d'implantation potentielle (Zip) occupant le site d'un centre d'enfouissement technique réhabilité, recouvert d'une géomembrane, aucun sondage pédologique n'a pu être effectué. Aucune zone humide n'a donc pu être déterminée selon les critères pédologiques, et aucune plante hygrophile n'a été recensée. Le dossier conclut par conséquent à l'absence de zone humide, ce qui est recevable.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial concernent l'avifaune (33 espèces protégées dont onze menacées<sup>9</sup>), les chiroptères (cinq espèces inscrites à l'annexe IV<sup>10</sup>), les mammifères terrestres (cinq espèces, dont l'Écureuil roux), l'herpétofaune (quatre espèces de reptiles) et l'entomofaune (52 espèces inventoriées dont une quasi-menacée<sup>11</sup>).

5 Zone d'implantation potentielle (Zip), aire d'étude immédiate (500 m autour de la Zip), aire d'étude rapprochée (de 500 m à 5 km autour de la Zip).

6 [Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.](#)

7 Voir liste p. 76 et sq. de l'étude d'impact.

8 Landes à Cytisus purgatif, Pelouses sèches et plantation de conifères.

9 Voir tableau p. 119 de l'étude d'impact.

10 La Grande noctule, la Noctule commune, et les Pipistrelles commune, de Kuhl et de Nathusius.

11 Le Chiffre.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui paraît adaptée, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique permettant de localiser les enjeux à prendre en compte.

### **2.1.2. Paysage**

L'étude paysagère<sup>12</sup> présente une analyse des perceptions à partir des voies de communication et des lieux habités entourant le site, à échelle éloignée, rapprochée ou immédiate.

Elle expose de manière argumentée, à l'aide de photographies et de coupes topographiques que la Zip sera fortement perceptible depuis les points hauts des reliefs, principalement depuis le mont Tartas, moins perceptible depuis la route RD 500, du fait de la présence de bois et de haies, et pas ou peu perceptible en vue immédiate depuis les lieux de vie et les routes.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix du site par l'implantation sur un site artificialisé récemment réhabilité, l'accueil favorable de la collectivité, les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et la présence d'un parc photovoltaïque existant sur la même parcelle, dont le projet se situe en extension du parc existant. Il n'argumente pas cependant la nécessité de l'extension Est qui entraîne un défrichement de 0,57 ha.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implanter le parc sur le secteur est, boisé.**

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase de construction et d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales.

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

L'impact du projet sur les milieux naturels en phase chantier est essentiellement lié aux travaux de défrichement (parcelle est), de décapage des sols et de terrassement.

L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats potentiels pour les mammifères terrestres, l'avifaune et l'herpétofaune ainsi que son dérangement lors de la phase chantier (vibrations, bruit et poussières).

La principale mesure d'évitement pour les milieux naturels concerne la présence d'un coordonnateur environnemental indépendant (expert écologue) des travaux.

Les principales mesures de réduction portent sur l'adaptation du calendrier des travaux, la création d'hibernaculum pour les reptiles, de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes pour les chiroptères, la mise en défens des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité du projet, l'aménagement de passages à faune dans les clôtures et des mesures de lutte contre la flore invasive.

Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation, mais une mesure d'accompagnement, qui consiste en la création d'un îlot de sénescence, sans en préciser la localisation ni la superficie.

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pour l'ensemble des sites concernés et conclut à juste titre que les effets du projet ne sont pas susceptibles d'affecter les espèces concernées ni les objectifs de conservation des sites.

<sup>12</sup> P. 73 à 86 *Ibid.*



**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives, en particulier sur les individus et habitats d'espèces protégées, et sinon de renforcer les mesures prises pour éviter et réduire les incidences du projet et si besoin de présenter des mesures de compensation, notamment de la destruction des milieux forestiers.**

### **2.3.2. Paysage**

Le dossier expose que le projet n'est visible que depuis les points hauts, en particulier le mont Tartas, mais que l'éloignement et les boisements périphériques en atténuent la perception.

Les mesures de réduction proposées portent sur le nombre et le gabarit des panneaux, l'insertion paysagère (sans plus de précision) des postes de livraison et l'enherbement spontané autour des panneaux, qui devra cependant être bien maîtrisée par fauchage au regard des enjeux liés au risque incendie.

Le dossier propose également la suppression de constructions abandonnées dans le périmètre immédiat.

### **2.3.3. Énergie et changement climatique**

Le dossier comporte une analyse du bilan énergétique du projet, calculée au regard du mix électrique français, mais n'incluant ni les travaux, ni le démantèlement, ni le défrichage, ni le raccordement au réseau électrique public, parties prenantes au projet. Il en ressort que le projet permettra d'éviter l'émission d'environ 58 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet du projet.**

La vulnérabilité du projet au changement climatique et à ses effets est évoquée sans être cependant approfondie mais le dossier souligne cependant que le site choisi actuellement est exempt de risques naturels majeurs, ce qui représente un choix adapté à la vulnérabilité.

### **2.3.4. Effets cumulés**

Le dossier étudie les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque existant et les parcs éoliens existant ou projetés à une échelle pertinente (rayon de cinq kilomètres, voir carte p. 323 de l'étude d'impact).

Il conclut à l'absence d'impacts significatifs sur l'hydrologie et les milieux naturels, l'avifaune et le paysage, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les mesures de suivi portent sur les milieux naturels : trois passages par an (début et fin printemps et été) pendant les cinq premières années d'exploitation, puis deux passages par an à N+7, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Le dossier manque de précision, il ne tire pas les enseignements du suivi du parc existant et ne décrit pas comment les résultats du suivi permettront d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan du suivi existant et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC nécessaires au projet et d'en présenter annuellement les résultats au public avec ceux du parc voisin.**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document dédié. Il est synthétique, clair, facilement lisible et correctement illustré. S'il permet une compréhension aisée du projet de la part du public, il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**